

Wéбинаire du 2 mars 2022
Club et collectivité territoriale
Subventions et mise à disposition du domaine public

I. Les subventions :

Article L. 113-2 du Code du sport

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des **subventions publiques**. Ces subventions font l'objet de **conventions** passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe le montant maximum de celles-ci.

Cet article autorise les collectivités territoriales à verser de l'argent, sous forme de subventions publiques, à des associations sportives poursuivant des missions d'intérêt général. Lorsqu'une subvention dépasse 23 000€, la personne publique qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association sportive bénéficiaire. Lorsque, sur une même année, le total des subventions dépasse 152 000€, l'association sportive bénéficiaire a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3180>

II. La mise à disposition des installations :

Article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au **paiement d'une redevance** sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, **l'autorisation d'occupation** ou d'utilisation du domaine public peut être **délivrée gratuitement** :

[...]

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En principe, l'occupation et l'utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance publique. Toutefois, les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général peut se voir délivrée gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public. Cette autorisation ne peut se faire qu'à titre :

- Précaire, donc temporaire ;
- Personnel, donc l'association bénéficiaire ne peut pas mettre le domaine public à la disposition d'une autre personne.

Dès lors, l'association n'a pas le pouvoir d'autoriser un enseignant libéral à profiter des installations communales pour exercer son activité professionnelle ni de conclure des accords avec des entreprises pour y afficher des panneaux publicitaires. En effet, l'accord de la personne publique propriétaire des lieux est impératif. C'est pourquoi il est impératif de négocier ces deux points dans la convention de mise à disposition que l'association conclue avec la collectivité.

Pour ce faire, il est possible de prévoir que tout ou partie des recettes générées par les panneaux publicitaires et/ou la mise à disposition des terrains à un enseignant libéral sera à reverser à la personne publique.